

# **BVGer C-903/2014 vom 6. April 2016**

Bundesverwaltungsgericht, 2016-04-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_C-903\\_2014](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_C-903_2014)

FR: TAF C-903/2014 du 6 avril 2016

IT: TAF C-903/2014 del 6 aprile 2016

## **Regeste**

Annulation de la naturalisation facilitée

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 LTAF (RS 173.32), le Tribunal de céans, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA (RS 172.021) prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. Le SEM, anciennement l'ODM (qui constitue une unité de l'administration fédérale au sens de l'art. 33 let. d LTAF), est l'autorité fédérale compétente en matière d'acquisition et de perte de la nationalité suisse (cf. art. 14 al. 1 Org DFJP [RS 172.213.1]). Les recours dirigés contre les décisions rendues par l'ancien ODM (actuellement le SEM) en matière d'annulation de la naturalisation facilitée (prononcés qui n'entrent pas dans le champ d'exclusion de l'art. 32 LTAF) peuvent être déférés au Tribunal de céans, qui statue comme autorité précédant le Tribunal fédéral (cf. art. 1 al. 2 LTAF, en relation avec l'art. 83 let. b a contrario LTF [RS 173.110]). Ils sont régis par les dispositions générales de la procédure fédérale (cf. art. 51 al. 1 de la loi sur la nationalité [LN, RS 141.0]).

### **E. 1.2**

La procédure devant le Tribunal de céans est régie par la PA, à moins que la LTAF n'en dispose autrement (cf. art. 37 LTAF).

### **E. 1.3**

A. \_\_\_\_\_ a qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme et les délais prescrits par la loi, son recours est recevable (cf. art. 50 et 52 PA).

### **E. 2**

Le recourant peut invoquer devant le Tribunal de céans la violation du droit fédéral, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents et, à moins qu'une autorité cantonale n'ait statué comme autorité de recours, l'inopportunité de la décision entreprise (cf. art. 49 PA). Le Tribunal de céans examine la décision attaquée avec plein pouvoir de cognition. Conformément à la maxime inquisitoire, il constate les faits d'office (cf. art. 12 PA); appliquant d'office le droit fédéral, il n'est pas lié par les motifs invoqués à l'appui du recours (cf. art. 62 al. 4 PA), ni par l'argumentation développée dans la décision entreprise. Aussi peut-il admettre ou rejeter le pourvoi pour d'autres motifs que ceux invoqués (cf. ATAF 2014/1 consid. 2, et la jurisprudence citée; Moser/ Beusch/Kneubühler, Prozessieren vor dem Bundesverwaltungsgericht, Bâle 2013, p. 22ss, spéc. n. 1.49 et n. 1.54; Moor/Poltier, Droit administratif, vol. II: les actes administratifs et leur contrôle, Berne 2011, ch. 2.2.6.5 p. 300s.). Dans son arrêt,

il prend en considération l'état de fait et de droit existant au moment où il statue (cf. ATAF 2014/1 précité loc. cit., et la jurisprudence citée; le consid. 1.2 de l'arrêt du Tribunal fédéral [TF] 2A.451/2002 du 28 mars 2003 [partiellement publié in: ATF 129 II 215], cité in: ATAF 2011/1 consid. 2).

### **E. 3.1**

En vertu de l'art. 27 al. 1 LN, un étranger peut, ensuite de son mariage avec un ressortissant suisse, former une demande de naturalisation facilitée, s'il a résidé en Suisse pendant cinq ans en tout (let. a), s'il y réside depuis une année (let. b) et s'il vit depuis trois ans en communauté conjugale avec un ressortissant suisse (let. c). Par résidence en Suisse, il faut entendre la présence de l'étranger en Suisse conforme aux dispositions légales sur la police des étrangers (cf. art. 36 al. 1 LN). Les conditions de la naturalisation doivent exister non seulement au moment du dépôt de la demande, mais également lors du prononcé de la décision de naturalisation (cf. ATF 140 II 65 consid. 2.2, 135 II 161 consid. 2).

### **E. 3.2**

La notion de communauté conjugale dont il est question dans la loi sur la nationalité, en particulier à l'art. 27 al. 1 let. c et à l'art. 28 al. 1 let. a LN, présuppose non seulement l'existence formelle d'un mariage (à savoir d'une union conjugale au sens de l'art. 159 al. 1 CC (RS 210), mais implique, de surcroît, une communauté de fait entre les époux, respectivement une communauté de vie effective, intacte et stable, fondée sur la volonté réciproque des époux de maintenir cette union. Une communauté conjugale telle que définie ci-dessus suppose donc l'existence, au moment du dépôt de la demande et lors du prononcé de la décision de naturalisation, d'une volonté matrimoniale intacte et orientée vers l'avenir, autrement dit la ferme intention des époux de poursuivre la communauté conjugale au-delà de la décision de naturalisation. Selon la jurisprudence, la communauté conjugale doit ainsi non seulement exister au moment du dépôt de la demande, mais doit subsister pendant toute la durée de la procédure jusqu'au prononcé de la décision de naturalisation. La séparation des époux ou l'introduction d'une procédure de divorce peu après la naturalisation facilitée constitue un indice permettant de présumer l'absence d'une telle volonté lors de l'octroi de la citoyenneté helvétique (cf. ATF 135 II 161 consid. 2, et la jurisprudence citée; ATAF 2010/16 consid. 4.4, et la jurisprudence citée; arrêts du TF 1C\_503/2015 du 21 janvier 2016 consid. 3.1.1 et 1C\_406/2015 du 19 novembre 2015 consid. 3.2.1, et la jurisprudence citée).

### **E. 3.3**

C'est le lieu de rappeler que, lorsque le législateur fédéral a créé l'institution de la naturalisation facilitée en faveur du conjoint étranger d'un ressortissant suisse, il avait en vue la conception du mariage telle que définie par les dispositions du Code civil sur le droit du mariage, à savoir une union contractée en vue de la constitution d'une communauté de vie étroite ("de toit, de table et de lit") au sein de laquelle les conjoints sont prêts à s'assurer mutuellement fidélité et assistance, et qui est envisagée comme durable (à savoir comme une communauté de destins), voire dans la perspective de la création d'une famille (art. 159 al. 2 et 3 CC). Malgré l'évolution des mœurs et des mentalités, seule cette conception du mariage, communément admise et jugée digne de protection par le législateur fédéral, est susceptible de justifier les allègements (réduction de la durée de résidence préalable à la naturalisation) concédés par la législation helvétique au conjoint étranger d'un citoyen suisse (cf. ATAF 2010/16 consid. 4.4, et la jurisprudence citée). On ne saurait perdre de vue qu'en facilitant la naturalisation du conjoint étranger d'un ressortissant suisse, le législateur

fédéral entendait favoriser l'unité de la nationalité et des droits de cité au sein du couple, dans la perspective d'une vie commune se prolongeant au-delà de la décision de naturalisation (cf. ATF 135 II 161 consid. 2, et la jurisprudence citée). L'institution de la naturalisation facilitée repose en effet sur l'idée que le conjoint étranger d'un citoyen suisse, pour autant qu'il forme avec ce dernier une communauté conjugale "solide" (telle que définie ci-dessus), s'accoutumera plus rapidement au mode de vie et aux usages helvétiques qu'un autre ressortissant étranger, qui demeure, lui, soumis aux dispositions régissant la naturalisation ordinaire (cf. Message du Conseil fédéral relatif à la modification de la loi sur la nationalité du 26 août 1987, Feuille fédérale [FF] 1987 III 285, spéc. p. 300ss, ad art. 26 à 28 du projet; ATAF 2010/16 consid. 4.3).

#### **E. 4.1**

Conformément à l'art. 41 al. 1 LN dans sa teneur en vigueur depuis le 1er mars 2011 (RO 2011 347), qui - sur le fond - est identique à l'ancien art. 41 al. 1 LN (RO 1952 1115), le SEM peut annuler la naturalisation ou la réintégration obtenue par des déclarations mensongères ou par la dissimulation de faits essentiels et qui n'aurait pas été accordée si ces faits avaient été connus (cf. Message du Conseil fédéral relatif à un projet de loi sur l'acquisition et la perte de la nationalité suisse du 9 août 1951, in: FF 1951 II 665, spéc. p. 700s., ad art. 39 du projet). Pour qu'une naturalisation facilitée soit annulée, il ne suffit pas qu'elle ait été accordée alors que l'une ou l'autre de ses conditions n'était pas remplie. L'annulation de la naturalisation présuppose que cette dernière ait été obtenue frauduleusement, c'est-à-dire par un comportement déloyal et trompeur. A cet égard, point n'est besoin qu'il y ait eu "tromperie astucieuse", constitutive d'une escroquerie au sens du droit pénal ; il est néanmoins nécessaire que le requérant ait donné sciemment de fausses indications à l'autorité ou l'ait délibérément laissée dans l'erreur sur des faits qu'il savait essentiels (cf. ATF 140 II 65 consid. 2.2, 135 II 161 consid. 2, et la jurisprudence citée). Tel est notamment le cas si le requérant déclare vivre en communauté stable avec son conjoint alors qu'il envisage de se séparer une fois obtenue la naturalisation facilitée ; peu importe à cet égard que son mariage se soit ou non déroulé jusqu'ici de manière harmonieuse (cf. arrêts du TF précités 1C\_503/2015 consid. 3.1.1 et 1C\_406/2015 consid. 3.2.1, et la jurisprudence citée).

#### **E. 4.2**

La nature potestative de l'art. 41 al. 1 LN confère une certaine latitude à l'autorité. Dans l'exercice de cette liberté, celle-ci doit s'abstenir de tout abus ; commet un abus de son pouvoir d'appréciation l'autorité qui se fonde sur des critères inappropriés, ne tient pas compte de circonstances pertinentes ou rend une décision arbitraire, contraire au but de la loi ou au principe de la proportionnalité (cf. ATF 129 III 400 consid. 3.1, et la jurisprudence citée; arrêts du TF précités 1C\_503/2015 consid. 3.1.1 et 1C\_406/2015 consid. 3.2.1, et la jurisprudence citée). La procédure administrative fédérale est régie par le principe de la libre appréciation des preuves (cf. art. 40 PCF [RS 273], applicable par renvoi des art. 4 et 19 PA), principe qui prévaut également devant le Tribunal de céans (cf. art. 37 LTAF). L'appréciation des preuves est libre en ce sens qu'elle n'obéit pas à des règles de preuve légales prescrivant à quelles conditions l'autorité devrait admettre que la preuve a abouti et quelle valeur probante elle devrait reconnaître aux différents moyens de preuve les uns par rapport aux autres. Lorsque la décision intervient au détriment de l'administré, l'administration supporte le fardeau de la preuve. Si elle envisage d'annuler la naturalisation facilitée, elle doit rechercher si le conjoint naturalisé a menti lorsqu'il a déclaré former une

union stable avec son époux suisse ; comme il s'agit là d'un fait psychique en relation avec des faits relevant de la sphère intime, qui sont souvent inconnus de l'administration et difficiles à prouver, il apparaît légitime que l'autorité s'appuie sur une présomption. Partant, si la succession rapide des événements fonde la présomption de fait que la naturalisation a été obtenue frauduleusement, il incombe alors à l'administré, en raison non seulement de son devoir de collaborer à l'établissement des faits (cf. art. 13 al. 1 let. a PA), mais encore de son propre intérêt, de renverser cette présomption (cf. ATF 135 II 161 consid. 3, 132 II 113 consid. 3.2, 130 II 482 consid. 3.2; arrêts du TF précités 1C\_503/2015 consid. 3.1.2 et 1C\_406/2015 consid. 3.2.2, et la jurisprudence citée). S'agissant d'une présomption de fait, qui ressortit à l'appréciation des preuves et ne modifie pas le fardeau de la preuve, l'administré n'a pas besoin, pour la renverser, de rapporter la preuve contraire du fait présumé, à savoir faire acquiescer à l'autorité la certitude qu'il n'a pas menti ; il suffit qu'il parvienne à faire admettre l'existence d'une possibilité raisonnable qu'il n'ait pas menti en déclarant former une communauté stable avec son conjoint. Il peut le faire en rendant vraisemblable, soit la survenance d'un événement extraordinaire susceptible d'expliquer une détérioration rapide du lien conjugal, soit l'absence de conscience de la gravité de ses problèmes de couple et, ainsi, l'existence d'une véritable volonté de maintenir une union stable avec son conjoint lorsqu'il a signé la déclaration (cf. ATF 135 II 161 consid. 3, 132 II 113 consid. 3.2, 130 II 482 consid. 3.2; arrêts du TF précités 1C\_503/2015 consid. 3.1.2 et 1C\_406/2015 consid. 3.2.2, et la jurisprudence citée).

## **E. 5**

A titre préliminaire, le Tribunal de céans constate que les conditions formelles de l'annulation de la naturalisation facilitée prévues par l'art. 41 LN sont réalisées en l'espèce. En effet, la naturalisation facilitée accordée au recourant par décision du 4 avril 2012 a été annulée par l'autorité inférieure le 28 janvier 2014, avec l'assentiment de l'autorité du canton d'origine compétente. Les délais de prescription (relative et absolue) de l'art. 41 al. 1bis LN, dans sa teneur en vigueur depuis le 1er mars 2011 (RO 2011 347), ont donc été respectés.

### **E. 6.1**

Il convient dès lors d'examiner si les circonstances afférentes à la présente cause répondent aux conditions matérielles de l'annulation de la naturalisation facilitée, telles qu'elles résultent du texte de la loi et de la jurisprudence développée en la matière.

### **E. 6.2**

Pour en juger, un bref rappel des faits déterminants s'impose. Ainsi qu'il ressort des dossiers (fédéraux et cantonaux) de la cause et des déclarations concordantes des ex-époux AB.\_\_\_\_\_, ceux-ci se sont rencontrés en Suisse (plus précisément dans le canton du Valais) au mois d'août 2004, où le recourant était venu pour rendre visite à des proches et à un ami (le beau-frère de son ex-épouse) et passer deux mois de vacances. Comme B.\_\_\_\_\_ (qui était étudiante à Fribourg, mais passait ses week-ends et ses congés dans le canton du Valais, auprès de sa famille) avait des vacances à la même époque, les intéressés - qui s'étaient rapidement plu - avaient alors passé ces deux mois ensemble. Le recourant avait ensuite regagné l'Ile Maurice, où il devait reprendre son travail. Début décembre 2004, la prénommée a rejoint le recourant à l'Ile Maurice pour un mois, afin de rencontrer la famille de l'intéressé et de mieux connaître ce pays. Le 19 décembre 2004, les intéressés ont signé conjointement auprès du Consulat général de Suisse à Port-Louis - une demande en exécution de la procédure préparatoire en vue du mariage et, le jour suivant, le recourant a

sollicité l'octroi d'un visa pour la Suisse, où le couple souhaitait célébrer cette union. A. \_\_\_\_\_, qui est entré légalement en Suisse le 1er avril 2005, a épousé B. \_\_\_\_\_ le 29 avril suivant. Après leur mariage, les conjoints ont chacun exercé une activité lucrative, de manière à pouvoir subvenir à leurs besoins et rembourser les prêts que l'épouse avait contractés en vue de financer ses études. Ainsi, à partir du 2 juin 2005, le recourant a travaillé à raison de deux jours par semaine dans le canton du Valais. Rapidement, il est toutefois parvenu à décrocher un emploi (à temps partiel, puis à temps complet) dans le canton de Fribourg, où son épouse était étudiante. Après avoir accompli une première formation en cours d'emploi dans ce canton, il y a entamé - à la fin du mois de juillet 2007 - un apprentissage d'une durée de quatre ans. Au mois de juin 2011, il a obtenu son CFC, avec de bons résultats. Après leur mariage, les époux ont d'abord vécu en ménage commun dans un studio qu'ils louaient à Fribourg (montant du loyer: environ 620 francs par mois). Le 1er décembre 2007, le couple a emménagé dans un appartement plus spacieux sis dans la même localité (montant du loyer: 1300 francs par mois), logement qu'ils occupaient au moment de l'introduction de la procédure de naturalisation (9 août 2010) et de la signature de la déclaration commune relative à la stabilité du mariage (10 janvier 2012). Le 1er février 2012, ils se sont installés à X. \_\_\_\_\_, où ils ont emménagé dans un appartement de trois pièces (montant du loyer: 1625 francs par mois). Par décision du 4 avril 2012 (entrée en force le 17 mai suivant), l'autorité inférieure a accordé la naturalisation facilitée au recourant. Le 1er octobre 2012, l'épouse a quitté le domicile conjugal et emménagé seule dans un appartement de deux pièces à Fribourg (montant du loyer: 1000 francs par mois). Le 13 décembre 2012, le recourant a, à son tour, conclu un contrat de bail à son seul nom (montant du loyer: 1004 francs par mois), étant précisé que le bail afférant à cet appartement n'a pris effet que le 1er février 2013. Le 22 mars 2013, les époux ont introduit une procédure de divorce par consentement mutuel. Par jugement du 14 mai 2013 (entré en force le 5 juin 2013), le Tribunal civil compétent a prononcé la dissolution de l'union formée par les intéressés et ratifié la convention (portant accord complet sur les effets accessoires du divorce) que ceux-ci avaient conclue le 22 mars précédent, avec l'aide d'une médiatrice familiale.

### **E. 6.3**

En premier lieu, il sied de vérifier si l'enchaînement chronologique des événements est susceptible de fonder la présomption de fait que la naturalisation facilitée a été obtenue frauduleusement par le recourant, respectivement que la communauté conjugale formée par les époux AB. \_\_\_\_\_ ne présentait pas (ou plus) au moment de la signature de la déclaration commune relative à la stabilité du mariage (10 janvier 2012) et de la décision de naturalisation (4 avril 2012) l'intensité et la stabilité requises par la jurisprudence.

#### **E. 6.3.1**

En l'occurrence, le Tribunal de céans constate, à l'instar de l'autorité inférieure, que le mariage des époux AB. \_\_\_\_\_ a été envisagé de manière précipitée, sachant que les intéressés ont introduit une procédure préparatoire en vue du mariage quelque quatre mois seulement après leur première rencontre, alors qu'ils ne disposaient ni l'un ni l'autre de sources de revenus leur permettant de subvenir aux besoins d'un foyer. Cela dit, à l'examen de l'ensemble des circonstances entourant la conclusion de cette union (notamment l'absence de différence d'âge significative entre les conjoints, le fait que le recourant - venu légalement en Suisse à l'été 2004 - soit ensuite retourné dans son pays pour y travailler, le fait que les futurs époux aient pris la peine d'apprendre à connaître leurs familles et patries

respectives avant d'entreprendre des démarches en vue du mariage et le fait qu'ils aient cohabité pendant deux ans et demi - dans un simple studio - après leur mariage), le Tribunal de céans ne décèle aucun autre élément susceptible de mettre en doute le caractère sincère du mariage conclu par les intéressés en date du 29 avril 2005. Sur le vu de l'ensemble des pièces des dossiers (fédéraux et cantonaux) de la cause, dite union apparaît effectivement avoir été contractée par amour et envisagée - conformément à la conception du mariage prévue par le législateur fédéral et définie par la jurisprudence - comme une communauté de vie étroite et durable (autrement dit comme une communauté de destins), au sein de laquelle les conjoints étaient prêts à s'assurer mutuellement fidélité et assistance.

### **E. 6.3.2**

Cependant, ainsi que l'observe l'autorité inférieure à juste titre, l'enchaînement rapide des événements après la naturalisation (en particulier la séparation définitive des époux intervenue six mois après la décision de naturalisation, ainsi que l'introduction d'une procédure de divorce par consentement mutuel moins d'une année après cette décision) est de nature - conformément à la pratique - à fonder la présomption de fait selon laquelle le recourant et son épouse ne formaient plus une union intacte et stable (respectivement orientée vers l'avenir) au moment de la signature de la déclaration commune relative à la stabilité du mariage et de la décision de naturalisation (cf. notamment les arrêts du TF 1C\_406/2015 précité consid. 4.3, 1C\_796/2013 du 13 mars 2014 consid. 3.2 et 1C\_172/2012 du 11 mai 2012 consid. 2.3, et la jurisprudence citée). Cette présomption de fait n'est d'ailleurs pas discutée par le recourant. A ce propos, il sied de relever que la succession rapide des événements qui se sont produits après la naturalisation du recourant peut laisser à penser que ces événements étaient l'aboutissement d'un processus prolongé de dégradation des rapports conjugaux qui avait débuté bien avant la décision de naturalisation. Il est en effet reconnu que, selon l'expérience générale de la vie et le cours ordinaire des choses, les éventuelles difficultés pouvant surgir entre époux après plusieurs années de vie commune - dans une communauté conjugale intacte et orientée vers l'avenir (seule jugée digne de protection par le législateur fédéral) - ne sauraient en principe entraîner la désunion qu'au terme d'un processus prolongé de dégradation des rapports conjugaux, généralement entrecoupé de tentatives de réconciliation (cf. arrêts du TF 5A.11/2006 du 27 juin 2006 consid. 4.1, 5A.25/2005 du 18 octobre 2005 consid. 3.1 et 5A.18/2003 du 19 novembre 2003 consid. 2.2, jurisprudence reprise notamment par les arrêts du TF 1C\_493/2010 du 28 février 2011 consid. 6 et 1C\_469/2010 du 21 février 2011 consid. 5). Il est, en particulier, inconcevable que dans un couple uni et heureux, dont l'union a duré plusieurs années et a été envisagée par chacun des époux comme une communauté de destins, les intéressés, après l'obtention par le conjoint étranger de la nationalité helvétique, se résignent à se séparer définitivement en l'espace de quelques mois sans tentative sérieuse de réconciliation, à moins que ne survienne, juste après la naturalisation, un événement extraordinaire susceptible de conduire à une dégradation aussi rapide du lien conjugal.

### **E. 6.4**

Il convient dès lors d'examiner si le recourant est parvenu à renverser la présomption susmentionnée, en rendant vraisemblable soit la survenance postérieurement à sa naturalisation - d'un événement extraordinaire de nature à entraîner une détérioration rapide du lien conjugal, soit l'absence de conscience de la gravité de ses problèmes de couple au moment de la signature de la déclaration commune relative à la stabilité du mariage (10

janvier 2012) et de la décision de naturalisation (4 avril 2012).

#### **E. 6.4.1**

Pour tenter de renverser la présomption susmentionnée, le recourant fait valoir en substance qu'à cette époque, lui et son ex-épouse avaient toujours les mêmes projets de vie qu'au début de leur mariage, à savoir poursuivre leur vie commune, fonder une famille et construire une maison, et que c'est précisément dans cette perspective qu'il avait entrepris un apprentissage de quatre ans en Suisse susceptible de lui offrir de meilleures perspectives professionnelles. Il invoque que ce n'est qu'à partir de la rencontre de son ex-épouse avec un autre homme à la fin du mois de juillet 2012 - un événement tout à fait inattendu - que l'intéressée aurait subitement commencé à remettre en question leur vie de couple, fait qu'elle ne lui aurait avoué qu'un ou deux mois plus tard et qui aurait entraîné une rupture rapide du lien conjugal. Jusque-là, il n'aurait pas eu conscience de l'existence de problèmes au sein de son couple, selon ses dires. Il convient dès lors d'examiner, à la lumière de l'ensemble des éléments d'information contenus dans les divers dossiers (fédéraux et cantonaux) de la cause, si cette thèse est vraisemblable.

#### **E. 6.4.2**

En l'occurrence, il sied de constater que la version des faits présentée par le recourant est corroborée par certaines déclarations que son ex-épouse avait faites lors de l'audition rogatoire qui s'était tenue le 30 septembre 2013. Lors de cette audition, l'intéressée avait en effet confirmé qu'au moment de la naturalisation du recourant, les projets du couple étaient toujours les mêmes, à savoir passer leur vie ensemble et - une fois sa propre formation achevée - construire une maison et fonder une famille. Elle avait précisé qu'à cette époque, ils se renseignaient même sur les terrains à bâtir disponibles. Elle avait expliqué que les difficultés conjugales avaient débuté à la fin du mois de juillet 2012, du fait qu'elle s'était éprise d'un autre homme, ce qui ne lui était jamais arrivé auparavant. Elle avait ajouté que ce n'est qu'en rencontrant cet homme qu'elle s'était rendue compte "qu'il y avait un problème", respectivement "que quelque chose ne fonctionnait plus" au sein du couple qu'elle formait avec le recourant. Selon ses dires, cet événement, qui leur était "tombé dessus", aurait "cassé les choses" et entraîné chez elle "vraiment une remise en question". Elle n'en aurait pas parlé tout de suite au recourant, mais comme elle faisait souvent usage de son téléphone portable et paraissait "absente", il se serait douté de quelque chose et lui aurait "posé la question" en août ou septembre 2012. Ce n'est qu'à ce moment-là qu'elle lui aurait tout avoué, ce qui l'aurait attristé. Au terme de l'audition, elle a ajouté que, si son ex-mari devait perdre sa nationalité suisse, elle aurait "le sentiment que c'est lui qu'on punit alors que c'est [elle] qui [est] partie".

#### **E. 6.4.3**

Sur un autre plan, il y a lieu de convenir avec l'autorité inférieure que certaines déclarations faites par l'ex-épouse du recourant lors de cette même audition peuvent laisser à penser que la communauté conjugale formée par le couple ne présentait plus l'intensité et la stabilité requises au moment de la décision de naturalisation. Lors de cette audition, l'intéressée avait en effet attribué la rupture du lien conjugal au fait que le couple - qui était toujours en formation après "huit ans" de mariage - avait "de la peine à aller de l'avant", ce qui autorise à penser que le processus de dégradation du lien conjugal pouvait avoir débuté avant la naturalisation du mari. La rapidité avec laquelle l'intéressée s'était alors jetée dans les bras d'un autre homme et avec laquelle le couple avait pris la décision de se séparer (en

particulier la rapidité avec laquelle le recourant s'était accommodé de l'idée d'une séparation) ne plaide pas non plus en faveur de l'existence d'une communauté conjugale intacte et stable au moment de la décision de naturalisation. Le fait que le couple ait pris ses vacances à des dates différentes au cours de l'été 2012 et le fait que, lors l'audition susmentionnée, la prénommée n'ait pas été en mesure de citer des activités communes (autres que des activités courantes) auxquelles le couple s'était adonné après la décision de naturalisation constituent également des éléments permettant de douter de la solidité de la communauté conjugale vécue par le couple à cette époque. Il en va de même du fait que le recourant ait relativement rapidement souscrit à l'idée d'un divorce par consentement mutuel, en l'absence de toute mesure sociale ou judiciaire visant à la protection de l'union conjugale et de tentative de réconciliation.

#### **E. 6.4.4**

Il convient dès lors d'examiner si les explications fournies par le recourant et son ex-épouse et les nombreuses pièces ayant été versées en cause dans le cadre de la présente procédure de recours (ajoutées aux autres éléments d'information à disposition), permettent d'accréditer la thèse selon laquelle le recourant n'avait pas conscience de la gravité de ses problèmes de couple (voire de l'existence de problèmes au sein de son couple) au moment de la signature de la déclaration commune relative à la stabilité du mariage (10 janvier 2012) et de la décision de naturalisation (4 avril 2012).

##### **E. 6.4.4.1**

En l'espèce, il est établi qu'en date du 1er février 2012, les époux AB.\_\_\_\_\_ se sont installés dans une autre commune (cf. le certificat d'établissement annexé au recours), où ils ont emménagé dans un appartement dont le loyer mensuel s'élevait à 1625 francs, alors qu'ils vivaient autrefois dans un logement plus modeste et que, suite à leur séparation, ils reprendront chacun un appartement moins spacieux (cf. consid. 6.2 supra; cf. en particulier les divers contrats de bail à loyer figurant dans le dossier du Tribunal de céans, le dossier de l'autorité inférieure et le dossier cantonal fribourgeois, en relation avec les ordres permanents qui avaient été constitués par le recourant en vue du versement du loyer afférant au logement conjugal). Le déménagement effectué par le couple au début du mois de février 2012 tend ainsi à démontrer qu'aucun des époux ne songeait à une séparation au moment de la signature de la déclaration commune relative à la stabilité du mariage (10 janvier 2012). Le Tribunal de céans déplore toutefois que le recourant se soit contenté d'alléguer - sans le démontrer de manière irréfutable - que les meubles qui avaient été acquis à cette occasion l'avaient été en commun par le couple. Il ressort en outre des pièces ayant été versées en cause dans le cadre de la présente procédure de recours (en relation avec le contrat de leasing figurant dans le dossier de l'autorité inférieure) que, le 30 avril 2012, le recourant (qui réalisait alors un salaire nettement plus élevé que son épouse) avait accepté de cosigner (en tant que débiteur solidaire) un contrat de leasing portant sur une somme supérieure à 20'000 francs, et ce pour un véhicule principalement destiné à l'usage de son épouse. Or, il est peu probable que l'intéressé eût pris un tel engagement s'il avait envisagé une séparation ou si son épouse lui avait fait part d'un projet de séparation au moment de la décision de naturalisation (4 avril 2012). Dans ce contexte, le Tribunal de céans observe néanmoins que l'affirmation du recourant selon laquelle les comptes bancaires des époux auraient été communs (ou selon laquelle chaque époux aurait été titulaire d'une procuration sur le compte bancaire de l'autre) au moment de la décision de naturalisation n'est pas démontrée par les pièces ayant été versées en cause. Cela dit, le Tribunal de céans ne décèle aucun

élément permettant de penser que les époux auraient sciemment opéré un déménagement dans un appartement plus spacieux ou cosigné le contrat de leasing susmentionné quelque temps avant leur séparation définitive en vue d'étayer leur argumentation dans le cadre d'une future procédure d'annulation de la naturalisation facilitée. Le fait que le recourant n'ait emménagé dans un propre appartement qu'à partir du 1er février 2013 - alors que son épouse avait pris la décision de quitter le domicile conjugal le 6 septembre 2012 déjà (date à laquelle elle avait signé le contrat de bail relatif à l'appartement qu'elle avait occupé à partir du 1er octobre 2012) - laisse en outre à penser que l'intéressé avait conservé un certain temps l'espoir que son épouse revienne vivre au domicile conjugal. Le recourant a d'ailleurs produit de nombreux témoignages écrits dont il appert que la séparation des époux à l'automne 2012 avait grandement surpris leurs proches, que le recourant avait été profondément affecté par cette séparation (qu'il n'avait visiblement pas choisie) et que, très abattu, il s'était raccroché pendant un certain temps à l'idée d'un retour hypothétique de son épouse.

#### **E. 6.4.4.2**

Contrairement à ce que laisse entendre l'autorité inférieure, le fait que l'ex-épouse du recourant ait quitté le domicile conjugal pour emménager seule dans un appartement en date du 1er octobre 2012 - et non pour rejoindre l'homme dont elle s'était éprise (ou pour être rejointe par celui-ci) - ne constitue pas un élément plaidant en défaveur de la thèse défendue par le recourant. Ceci montre au contraire que l'intéressée avait besoin d'un temps de réflexion avant de s'engager dans une nouvelle relation et, partant, que sa relation avec cet homme était récente (autrement dit postérieure et non antérieure à la naturalisation du recourant) et qu'elle ne se sentait alors pas encore prête à opérer un choix définitif qui aurait empêché toute reprise de la vie commune avec son mari. C'est d'ailleurs ce que l'intéressée avait expliqué lors de l'audition rogatoire, lorsqu'elle avait déclaré: "on avait besoin de faire un break, de voir si nous pouvions récupérer quelque chose, à l'époque ce n'était pas une séparation définitive". L'ex-épouse du recourant s'est en outre expliquée de manière convaincante sur la raison l'ayant incitée à quitter le domicile conjugal à la fin du mois de septembre 2012 déjà, lors même que sa rencontre avec un autre homme était récente, faisant valoir que la mère et la soeur de son ex-mari devaient alors venir en Suisse et passer deux mois au domicile conjugal, que ce voyage avait été prévu de longue date et qu'elle se sentait mal à l'aise de rester au domicile conjugal avec les intéressées, alors qu'elle était en contact avec un autre homme. Quant à l'argument selon lequel le recourant n'aurait pas eu le libre choix des dates de ses vacances durant l'été 2012 (raison pour laquelle les époux auraient été contraints de prendre des vacances à des dates différentes), il apparaît également plausible. L'un des contrats de travail annexés au recours démontre en effet que l'intéressé avait changé d'emploi en date du 1er mai 2012 et qu'au mois de juillet 2012, il se trouvait encore dans la période d'essai. A cela s'ajoute que sa mère et sa soeur devaient passer deux mois en Suisse à partir du mois de septembre 2012. Il est dès lors compréhensible qu'il ait souhaité conserver quelques jours de vacances à cette période de l'année.

#### **E. 6.4.4.3**

Certes, lors de l'audition rogatoire, l'ex-épouse du recourant avait attribué la rupture du lien conjugal au fait que le couple, qui était toujours en formation après "huit ans" de mariage, avait "de la peine à aller de l'avant", déclaration qui - comme on l'a vu pouvait autoriser penser que la désunion était le fruit d'une lente dégradation du lien conjugal qui avait débuté avant la décision de naturalisation. Cela dit, sachant que les époux se sont unis par les liens

du mariage le 29 avril 2005 et se sont séparés le 1er octobre 2012 (soit moins de sept ans et demi après leur mariage), il ne saurait être exclu que cette déclaration procède d'une appréciation portée rétroactivement sur la situation matrimoniale du couple. Lors de l'audition susmentionnée, l'ex-épouse du recourant avait d'ailleurs précisé: "[...] ce n'est qu'en rencontrant cet homme que je me suis rendue compte qu'il y avait un problème. C'était vraiment une remise en question". A la lumière de cette déclaration, tout porte en l'occurrence à penser que l'appréciation selon laquelle la relation de couple s'était essoufflée au fil du temps reflétait uniquement l'opinion que s'était forgée l'intéressée postérieurement à sa rencontre avec un autre homme. Rien ne permet en particulier de penser que cette déclaration aurait été l'expression d'une opinion qui aurait été partagée par les époux au moment de la décision de naturalisation.

#### **E. 6.4.4.4**

Enfin, on ne saurait tenir rigueur à l'ex-épouse du recourant de ne pas avoir été en mesure de citer, lors de l'audition rogatoire, des activités communes - tels des loisirs partagés ou des sports pratiqués en commun - auxquelles le couple se serait adonné après la décision de naturalisation (4 avril 2012). En effet, ainsi qu'il ressort des propos concordants que les ex-époux ont tenus tout au long de la présente procédure, propos qui se recoupent d'ailleurs parfaitement avec les renseignements qu'ils avaient fournis dans le cadre de la procédure de naturalisation (cf. le rapport d'enquête du 10 juin 2011, cité sous let. B.a supra), les intéressés ne pratiquaient aucun sport en commun. En revanche, le couple avait toujours eu de nombreuses activités communes, telles des balades en forêt ou des randonnées en montagne, des rencontres en famille ou entre amis et des sorties au restaurant. Hormis durant l'été 2012, les époux avaient en outre passé toutes leurs vacances ensemble (y compris leurs divers séjours à l'étranger). Ces informations sont corroborées par de nombreuses photographies et dépositions écrites versées en cause. En outre, on ne saurait perdre de vue que, durant les mois qui ont suivi la décision de naturalisation, le recourant (qui était accaparé par son changement d'emploi) et son épouse (qui était sur le point d'achever l'année académique 2011/2012 et travaillait à temps partiel à côté de ses études) devaient chacun faire face à un emploi du temps chargé et n'avaient - selon toute vraisemblance - guère de disponibilités à consacrer à des loisirs, que le couple n'avait pas pu prendre des vacances en commun en juillet 2012 (puisque le recourant, suite à son récent changement d'emploi, se trouvait encore dans le temps d'essai) et que, depuis sa rencontre avec un autre homme à la fin du mois de juillet 2012, l'épouse était probablement davantage préoccupée par la remise en question que cet événement avait suscitée chez elle que par sa vie de couple. Dans ces conditions, il n'est pas étonnant que, lors de l'audition rogatoire, l'ex-épouse du recourant ait été en peine de citer des sports ou des loisirs (autres que leurs activités courantes) auxquels le couple se serait adonné entre la décision de naturalisation et la fin du mois de juillet 2012. Quant à l'explication du recourant, selon laquelle il se serait finalement résigné à souscrire à un divorce par consentement mutuel (en l'absence de toute mesure sociale ou judiciaire visant à la protection de l'union conjugale et de toute tentative de réconciliation) du fait que son ex-épouse n'entendait pas renoncer à sa relation adultérine avec l'homme qui deviendra ultérieurement son second mari, elle apparaît également crédible. Il ressort par ailleurs des actes de la procédure matrimoniale (notamment du papier en-tête que les époux avaient utilisé pour leur demande de divorce et du contenu de leur convention de divorce) que les intéressés, s'ils n'avaient certes pas fait appel à un conseiller conjugal pour tenter de sauver leur union, avaient néanmoins dû recourir aux services d'une médiatrice familiale pour discuter de la dissolution de leur mariage et en régler les effets

accessoires.

#### **E. 6.4.5**

En conclusion, après un examen approfondi des circonstances afférentes à la présente cause, le Tribunal de céans parvient à la conclusion que la rencontre de l'ex-épouse du recourant avec un autre homme à la fin du mois de juillet 2012 a bel et bien été l'élément déclencheur de la rupture du lien conjugal et que cet événement n'était pas le fruit de difficultés matrimoniales persistantes dont le recourant aurait pu ou dû avoir conscience au moment de la signature de la déclaration commune relative à la stabilité du mariage (10 janvier 2012) et de la décision de naturalisation (4 avril 2012). Certes, le fait que l'épouse du recourant - postérieurement à la décision de naturalisation - se soit relativement rapidement jetée dans les bras d'un autre homme et ait ensuite quitté le domicile conjugal est révélateur d'une insatisfaction latente que l'intéressée devait éprouver dans sa relation de couple depuis un certain temps déjà. Cela dit, dans le cas particulier, tout porte à penser que l'intéressée n'a véritablement pris conscience de sa frustration qu'au moment de sa rencontre avec l'homme qui deviendra ultérieurement son second mari et que, jusque-là, elle ne l'avait pas exprimée, faute d'en avoir conscience. En effet, à l'examen des dossiers de la cause, on cherche en vain un élément concret et tangible indiquant que le recourant pouvait ou devait avoir conscience - au moment de la décision de naturalisation - de l'insatisfaction latente éprouvée par son épouse. C'est ici le lieu de souligner que, dans le cadre de la présente procédure de recours, le recourant et son ex-épouse se sont en réalité contentés d'apporter un nouvel éclairage à certaines déclarations qu'ils avaient faites au cours de la procédure de première instance (éclairage qui s'est d'ailleurs avéré compatible avec leurs précédentes déclarations) et n'ont pas - à proprement parler - avancé une nouvelle version des faits qui aurait été en contradiction avec celle qu'ils avaient présentée auparavant. A cela s'ajoute que les intéressés, qui se sont exprimés à de très nombreuses reprises dans le cadre de la présente procédure, n'ont guère divergé dans leurs propos, lesquels se recoupent au demeurant parfaitement avec les informations circonstanciées qu'ils avaient été amenés à fournir au cours de la procédure de naturalisation. Le recourant a par ailleurs versé en cause, en autres, des pièces susceptibles d'étayer les explications avancées, ainsi que plusieurs témoignages écrits qui émanaient de personnes ayant fréquenté le couple à l'époque déterminante et qui se distinguaient par la multiplicité et la précision des renseignements qui y étaient contenus. Une telle attitude ne pouvait qu'ajouter à la crédibilité des explications ayant été apportées dans le cadre de la présente procédure de recours.

#### **E. 6.5**

En conséquence, le Tribunal de céans considère que le recourant a rendu vraisemblable la survenance - postérieurement à sa naturalisation - d'un événement extraordinaire susceptible d'expliquer une détérioration rapide du lien conjugal et le fait qu'il n'avait pas conscience de la gravité de ses problèmes de couple (voire même de l'existence de problèmes au sein de son couple) au moment de la déclaration commune relative à la stabilité du mariage (10 janvier 2012) et de la décision de naturalisation (4 avril 2012). Il est dès lors amené à conclure que la naturalisation facilitée conférée à l'intéressé n'a pas été obtenue frauduleusement.

#### **E. 7.1**

Il ressort de ce qui précède que les conditions requises pour l'annulation de la naturalisation facilitée conférée au recourant ne sont pas réalisées en l'espèce, contrairement à ce qu'a

retenu l'autorité inférieure.

### **E. 7.2**

Partant, le recours doit être admis et la décision de l'autorité inférieure du 28 janvier 2014 annulée.

### **E. 7.3**

Obtenant gain de cause, le recourant n'a pas à supporter de frais de procédure (cf. art. 63 al. 1 1ère phrase a contrario PA), pas plus que l'autorité qui succombe (cf. art. 63 al. 2 PA).

### **E. 7.4**

Il convient par ailleurs d'allouer à l'intéressé une indemnité équitable à titre de dépens pour les frais de représentation indispensables et relativement élevés occasionnés par la procédure de recours (cf. art. 64 al. 1 PA, en relation avec l'art. 7 al. 1 et al. 4 a contrario et l'art. 8 al. 2 a contrario du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif [FITAF, RS 173.320.2]; ATF 131 II 200 consid. 7.2, et les références citées). En l'absence de note de frais justifiant le montant de 5000 francs réclamé par le recourant dans sa réplique (somme à laquelle il s'est également référé dans sa triplique, sans plus amples explications), le Tribunal de céans, conformément à l'art. 14 FITAF, fixera l'indemnité due sur la base du dossier (cf. arrêt du TF 2C\_422/2011 du 9 janvier 2012 consid. 2). Compte tenu de l'ensemble des circonstances afférentes à la présente cause, en particulier du tarif justifié in casu, de l'importance et du degré de complexité de la cause, respectivement du temps nécessaire à la défense des intérêts du recourant (cf. art. 8 à 11 FITAF), en considération notamment du fait qu'un second échange d'écritures avait été ordonné, l'indemnité à titre de dépens pour les frais indispensables occasionnés par l'ensemble de la présente procédure de recours est fixée ex aequo et bono à un montant global de 3'000 francs (débours et TVA compris). Il sied de rappeler à ce propos qu'il incombait en principe à la partie recourante (et non à son mandataire) de rechercher les moyens de preuve dont elle entendait se réclamer. (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.